

Loi sur les droits politiques

du 13 mai 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 34, 39 et 136 de la Constitution fédérale et les articles 30 à 35, 52, 84 à 88, 92 et 100 à 107 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Titre premier: Dispositions générales

Chapitre 1: Dispositions communes

Article premier Champ d'application

¹ La présente loi est applicable aux élections et votations cantonales, communales et intercommunales, ainsi qu'à l'exercice du droit de référendum et d'initiative en matière cantonale. Les dispositions spéciales de la loi sur les communes demeurent réservées, spécialement en ce qui concerne les votes dans les assemblées primaires et bourgeoises.

² Elle s'applique aux élections et votations fédérales, ainsi qu'à l'exercice du droit de référendum et d'initiative en matière fédérale, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions fédérales obligatoires ou de prescriptions cantonales spéciales d'application du droit fédéral.

Art. 2 Principe d'égalité

Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 3 Délais

¹ Les délais prescrits par la présente loi sont réputés observés lorsque la remise prévue a été faite à l'autorité compétente ou envoyée d'un bureau de poste en Suisse, par lettre signature, le dernier jour du délai.

² Toutefois, la remise par l'intermédiaire de la poste n'est pas autorisée lorsque la loi fixe l'échéance à une heure précise.

³ Sous réserve de dispositions contraires de la loi, dans le calcul du délai, le jour à partir duquel il court n'est pas compté. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. Pour le surplus, les dispositions du droit cantonal régissant la procédure et juridiction administratives sont applicables.

160.1

- 2 -

Art. 4 Calcul de la majorité absolue

¹ La majorité absolue s'obtient en divisant par deux le nombre des bulletins rentrés, déduction faite des bulletins blancs et des bulletins nuls. Le nombre entier immédiatement supérieur au résultat de la division représente la majorité absolue.

² Pour les révisions constitutionnelles la majorité absolue des citoyens ayant pris part au vote décide (art. 106 Cst. Cant.).

Chapitre 2: Participation des citoyens au scrutin

Section 1: De la qualité de citoyens

Art. 5 Citoyenneté

¹ Est citoyen actif, aux termes de la Constitution, toute personne de nationalité suisse âgée de 18 ans révolus, domiciliée dans une commune du canton, qui jouit de ses droits politiques et ne les exerce pas dans une autre commune.

² Nul ne peut avoir plusieurs domiciles politiques.

Art. 6 Principe général

¹ Au sens de la présente loi, le droit de vote est le droit de participer aux élections et votations ainsi que de signer des demandes de référendum et des initiatives.

² Les citoyens exercent leurs droits dans la commune de leur domicile. L'article 13 alinéa 1 lettre b de la présente loi demeure réservé.

Art. 7 En matière fédérale

La législation fédérale règle l'exercice des droits politiques en matière fédérale.

Art. 8 En matière cantonale

Jouissent du droit de vote en matière cantonale, les citoyens domiciliés dans le canton depuis 30 jours et dans la nouvelle commune depuis 5 jours, le jour déterminant étant celui fixé pour le scrutin.

Art. 9 En matière communale

Jouissent du droit de vote en matière communale, les citoyens domiciliés dans la commune depuis 30 jours, le jour déterminant étant celui fixé pour le scrutin.

Art. 10 Acte d'origine

¹ Tous les citoyens habiles à voter doivent déposer leur acte d'origine.

² Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificats de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre électoral du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

³ Le délai fixé aux articles 8 et 9 court du jour du dépôt de l'acte d'origine.

Art. 11 Domicile politique

¹ Peuvent en particulier se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que défini par le droit civil :

- a) les personnes sous tutelle;
- b) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants;
- c) les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun.

² L'article 10 est applicable.

Art. 12 Cas particuliers

¹ Lorsqu'une personne étrangère déjà domiciliée dans une commune acquiert la nationalité suisse, la durée du dépôt de ses papiers étrangers est prise en considération, à condition que son acte d'origine suisse soit déposé dans les plus brefs délais. Les formalités d'acquisition de la nationalité suisse sont réputées achevées lorsque la personne intéressée a prêté serment.

² Les citoyens qui arrivent à la majorité doivent déposer leur acte d'origine dans les plus brefs délais. Cependant, dans la mesure où ils étaient déjà domiciliés dans la commune, avant la survenance de leur majorité, il en est tenu compte dans la computation du délai d'attente.

Art. 13 En matière bourgeoisiale

¹ Peuvent voter en matière bourgeoisiale:

- a) les bourgeois jouissant des droits civiques, domiciliés dans la commune où ils possèdent la bourgeoisie;
- b) les bourgeois domiciliés dans le canton qui en ont manifesté l'intention par écrit au président de la bourgeoisie; cette déclaration reste valable pour toute la période administrative en cours. Toutefois, seuls les bourgeois domiciliés dans la commune peuvent participer aux élections.

² Ils ne peuvent participer aux élections et votations que dans une seule commune bourgeoisiale.

Art. 14 Privation des droits politiques

¹ Sont privés des droits politiques les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 CCS).

² Les autorités tutélaires informent la commune de domicile des interdictions prononcées en application de l'article 369 CCS. La commune en informe au besoin le préposé tenant le registre électoral bourgeoisial.

Art. 15 Eligibilité

Sous réserve des dispositions contraires de la Constitution ou de la législation, tout citoyen suisse est éligible aux fonctions publiques.

Section 2: Du registre électoral

Art. 16¹ Principe

¹ Il est tenu un registre électoral dans chaque commune et dans chaque bourgeoisie, par le secrétaire communal ou un préposé désigné par le conseil communal. Ce registre est public.

² Dans ce registre sont inscrits tous les citoyens qui ont le droit de vote.

³ Il est établi par ordre alphabétique et il contient les indications suivantes:

a) les noms, prénoms et origine de chaque citoyen et sa date de naissance;

b) la date du dépôt des légitimations au sens de l'article 10.

⁴ Le Conseil d'Etat peut ordonner l'établissement d'un registre cantonal des électeurs. Il édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires. Il peut, en particulier, charger les communes de collaborer à l'établissement de ce registre, d'enregistrer les mutations et de les communiquer au canton.

Art. 17¹ Support informatique

¹ Dans la mesure où le respect des dispositions de la présente loi est garanti, les communes peuvent établir le registre électoral sur support informatique.

² Pour l'établissement du registre cantonal des électeurs, le Conseil d'Etat peut imposer un support informatique uniforme ou permettant le transfert informatique des données au canton. Les frais induits par les supports informatiques imposés obligatoirement par le Conseil d'Etat à toutes les communes sont à la charge du canton. Les dispositions de détail sont réglées par le Conseil d'Etat dans une ordonnance.

Art. 18 Tenue à jour

¹ Le registre électoral est tenu constamment à jour par l'inscription ou la radiation d'office de citoyens qui acquièrent ou qui perdent l'exercice de leurs droits politiques dans la commune, immédiatement après la survenance du fait qui justifie la modification. Il est tenu compte des personnes qui obtiendront l'exercice des droits politiques le jour du scrutin.

² Le conseil communal surveille la tenue du registre électoral et le contrôle au moins une fois par an. Avant chaque scrutin, il s'assure que les inscriptions et radiations y ont été opérées.

³ Les partis politiques locaux peuvent, sur demande écrite, obtenir en copie ou sur support informatique le registre électoral. Le conseil communal peut exiger le remboursement des frais.

Art. 19 Réclamations

¹ Les réclamations contre le registre électoral doivent être adressées, motifs à l'appui, au conseil communal.

² Elles peuvent être déposées en tout temps, par tout citoyen de la commune, qu'il s'agisse d'une personne dont l'inscription au registre électoral a été refusée ou admise.

³Toutefois, dans les 30 jours qui précèdent les élections périodiques fédérales, cantonales ou communales, le citoyen ne peut former une réclamation contre l'inscription ou la radiation d'autres citoyens. Il en est de même des partis politiques habilités à recourir.

Art. 20 Décisions du conseil communal - Recours au Conseil d'Etat

¹Le conseil communal se prononce sur les réclamations et notifie sa décision dans le délai de trois jours. Ses décisions admettant ou refusant l'inscription d'un citoyen sur le registre peuvent être portées par voie de recours au Conseil d'Etat.

²Le recours est déposé dans les trois jours dès la notification de la décision du conseil communal. Le Conseil d'Etat prononce et notifie sa décision si possible avant la votation ou l'élection.

Art. 21 Carence du conseil communal

¹Si le conseil communal tarde à se prononcer ou à communiquer sa décision, le Conseil d'Etat peut être nanti directement de la réclamation et statue, en règle générale, les intéressés entendus.

²Il en est de même lorsque les autorités communales négligent leur devoir quant à la tenue et à la surveillance du registre électoral.

³Les pénalités prévues aux articles 220 et 221 sont, en outre, applicables.

Art. 22 Clôture du registre électoral

Le registre électoral est déclaré clos la veille de l'ouverture effective du scrutin, à 17 heures, et sous réserve d'omissions, de rectifications d'erreurs évidentes ou de recours pendants devant le Conseil d'Etat, seuls sont admis au scrutin les citoyens inscrits sur le registre électoral.

Art. 23 Omission ou erreur évidente

En cas d'omission ou d'erreur évidente, le bureau électoral décide. Il est fait mention de cette décision au procès-verbal.

Art. 24 Cartes civiques

¹Le conseil communal peut introduire la carte civique permanente ou non.

²S'il est fait usage de cette faculté, le vote dans ces communes ne peut avoir lieu, en règle générale, que sur présentation de la carte civique.

Section 3: De l'exercice du droit de vote; facilités

Art. 25¹ Principe

¹Le citoyen exerce son droit de vote soit en se rendant en personne aux urnes au lieu de son domicile politique, soit par correspondance, soit par dépôt à la commune.

²Le Conseil d'Etat peut ordonner de manière générale le vote par correspondance pour tout le canton ou pour certains districts ou encore pour certaines communes en lieu et place du scrutin aux urnes en cas de force majeure,

tels les épidémies, les catastrophes, les troubles de l'ordre public par agitation, événements de guerre, etc., ou lorsque le scrutin aux urnes est impossible ou rendu considérablement difficile.

³ Dans des cas exceptionnels, le Conseil d'Etat peut supprimer le vote par correspondance dans une commune déterminée.

Art. 26¹ Vote par correspondance

¹ Au lieu de déposer personnellement son bulletin dans l'urne, le citoyen peut voter, dès qu'il a reçu le matériel de vote, soit par correspondance, soit par dépôt à la commune.

² En cas de vote par correspondance, l'envoi doit parvenir au bureau électoral, par l'intermédiaire de la poste, avant la clôture du scrutin. Les frais d'envoi sont à la charge du citoyen.

³ Celui qui vote par correspondance peut le faire de n'importe quel endroit de Suisse ou de l'étranger. A l'exception de l'envoi aux Suisses de l'étranger enregistrés, les communes ne sont pas tenues d'acheminer le matériel de vote au lieu de résidence à l'étranger.

⁴ Les communes doivent permettre le dépôt de l'enveloppe de transmission directement auprès du secrétariat communal qui aménage une urne préalablement scellée en présence d'au moins trois membres du bureau de dépouillement représentant équitablement les partis ou groupements politiques, jusqu'au vendredi précédant le scrutin, à 17 heures. Les heures au cours desquelles ce dépôt peut être effectué sont portées à la connaissance des citoyens avec l'avis de convocation de l'assemblée primaire.

⁵ Le Conseil d'Etat édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions fixant les modalités du vote par correspondance et de dépôt à la commune.

Art. 27 Vote des personnes âgées, malades ou handicapées

Les personnes que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote peuvent se faire assister à leur lieu de domicile, de résidence ou au local de vote, par une personne de leur choix. Celle-ci doit respecter le secret du vote.

Art. 28 Vote électronique

¹ Le Conseil d'Etat peut autoriser le vote électronique sur tout ou partie du territoire de manière générale, ou le limiter à certains objets.

² Il fixe, par voie d'ordonnance, les conditions de validité des votes et les motifs d'invalidité. Le contrôle de la qualité de citoyen, le secret du vote et le dépouillement de la totalité des votes et suffrages doivent être garantis et tout risque d'abus écarté.

Art. 29 Vote par procuration

Le vote par procuration est interdit.

Titre II: Du scrutin

Chapitre 1: Organisation du scrutin

Art. 30 Date du scrutin

¹ Les élections et votations populaires ont lieu aux dates fixées par la Constitution, par la loi ou par les autorités.

² Pour les élections et les votations fédérales et cantonales, ces dates sont portées à la connaissance des citoyens par un arrêté du Conseil d'Etat, publié au Bulletin officiel au moins quatre semaines avant une votation et six semaines avant une élection.

³ Le conseil communal affiche au pilier public, au moins 20 jours à l'avance, la date des élections et des votations communales.

Art. 31 Convocation du corps électoral

¹ En exécution de l'arrêté du Conseil d'Etat ou de la décision du conseil communal, le président de la commune convoque le corps électoral, par avis affiché au pilier public, 20 jours au moins avant la date du scrutin.

² La publication indique les jours et les heures d'ouverture du scrutin ainsi que l'ordre des opérations électorales. L'ouverture d'un scrutin ne peut avoir lieu après 20 heures.

³ Les citoyens sont convoqués pour un dimanche matin.

Art. 32 Ouverture avancée des bureaux de vote

¹ Le conseil communal doit obligatoirement ouvrir les bureaux de vote le samedi qui précède le scrutin.

² Dans les communes votant par section, l'ouverture anticipée du samedi peut être limitée au seul bureau principal.

³ Sont réservées les dispositions spéciales régissant les élections et votations fédérales.

Art. 33 Durée du scrutin

¹ Les jours du scrutin (samedi et dimanche), les bureaux de vote sont ouverts pendant une heure au moins.

² L'ouverture totale du bureau principal de vote est de trois heures au moins dans les communes de plus de 4'000 citoyens actifs.

Art. 34 Clôture du scrutin

Le dimanche le scrutin est clos à douze heures au plus tard. Dans les communes votant par sections, le conseil communal peut décider que les bureaux de section ferment plus tôt que le bureau principal.

Chapitre 2: Préparation du scrutin

Section 1: Bureaux électoraux

Art. 35 Bureau électoral

Pour chaque élection et votation, les communes instituent autant de bureaux électoraux qu'il y a de scrutins organisés. Le conseil communal fixe le nombre de membres des bureaux selon les besoins, chaque bureau étant toutefois composé de trois membres au moins.

Art. 36 Bureaux de section

¹ Selon les besoins, le conseil communal peut constituer plusieurs locaux de vote. Dans ce cas, il institue, pour chacun d'eux, un bureau de section composé de trois membres au moins.

² A l'issue du scrutin, le contenu des urnes est mis sous pli cacheté en présence du bureau de section et muni des signatures de tous les membres de ce dernier. Ce pli est remis personnellement, sous la responsabilité du président du bureau de section, au président du bureau principal pour être ouvert et dépouillé en même temps que le scrutin général. Demeurent réservés les articles 69 et 81.

Art. 37 Désignation

¹ Le conseil communal désigne le président, le secrétaire et les membres des différents bureaux. La désignation intervient au début de la période administrative, au besoin avant chaque scrutin.

² Dans son choix, il tient compte équitablement des partis ou groupements politiques représentés dans la commune. Ceux-ci peuvent présenter des candidatures qui, sauf raison majeure, sont agréées par le conseil communal.

³ Le conseil pourvoit au remplacement d'un membre empêché en désignant si possible une personne appartenant au même parti ou groupement politique.

Art. 38 Obligation de fonctionner

Nul ne peut refuser de fonctionner en qualité de membre du bureau électoral, sauf pour raisons majeures (maladie, absence prolongée, etc.). Le refus, la non-comparution ou le retard injustifié sont sanctionnés par une amende de 500 francs au maximum, à prononcer par le conseil communal.

Art. 39 Rémunération

Le conseil communal peut décider de verser aux membres des bureaux une indemnité dont il arrête le montant.

Art. 40 Compétence

Les bureaux électoraux exercent la police des opérations qui leur sont confiées.

Art. 41 Décision

Chaque bureau prend ses décisions immédiatement à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote et départage en cas d'égalité.

Art. 42 Procès-verbal

¹ Les opérations et les décisions du bureau électoral sont consignées dans un procès-verbal tenu par le secrétaire sous le contrôle du président.

² Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Section 2: Bâtiments électoraux**Art. 43** Locaux

¹ Les conseils communaux mettent à disposition les locaux de vote et de dépouillement nécessaires, si possible dans un bâtiment public.

² Toutes discussions entre citoyens, toutes délibérations autres que celles du bureau, toute distribution de bulletins, toutes opérations tendant à capter des suffrages ou à entraver le libre exercice du droit de vote sont interdites dans le bâtiment électoral.

³ Lors d'élections ou de votations simultanées, les bureaux de vote sont clairement signalés.

Art. 44 Isoloirs

¹ Les autorités communales veillent à assurer le secret et l'absolue liberté de vote. A cet effet, elles font aménager dans le local de vote les équipements nécessaires. En particulier, elles établissent dans la salle de vote un ou plusieurs isoloirs où se trouvent les bulletins au choix et par lequel le citoyen doit se rendre à l'urne.

² L'autorité communale veille à ce que les bulletins de vote et les bulletins électoraux officiels ainsi que les exemplaires des directives en matière d'élections et de votations soient à la disposition du bureau électoral dans les locaux; il en va de même des formules pour procès-verbaux et du matériel nécessaire pour écrire, sceller et emballer.

Section 3: Urnes**Art. 45¹** Urnes

¹ Les urnes adéquates sont mises à disposition dans chaque bureau électoral et, le cas échéant, dans chaque section.

² Il est établi une urne particulière pour chaque scrutin.

³ L'urne doit être munie d'une indication claire et bien visible quant à l'objet du scrutin.

⁴ Les urnes destinées au vote par correspondance ou par dépôt à la commune doivent être scellées dès l'envoi du matériel de vote aux citoyens.

Art. 46 Surveillance

Les urnes sont surveillées en permanence.

Chapitre 3: Information des citoyens avant un scrutin

Section 1: Votations cantonales

Art. 47 Textes soumis à la votation

¹ Les textes de tous les objets cantonaux soumis au vote populaire sont publiés dans le Bulletin officiel.

² Ces textes ainsi que les messages explicatifs qui les accompagnent sont également publiés sous forme électronique (Internet).

Art. 48 Bulletins de vote et messages explicatifs

¹ Pour toutes les votations cantonales, le Conseil d'Etat fait établir des bulletins de vote officiels ainsi qu'un bref message explicatif qui doit rester objectif et exposer également les arguments d'importantes minorités représentées au Grand Conseil ou, en cas de référendum, les arguments du ou des comités référendaires.

² En cas d'initiative populaire, le Conseil d'Etat fait imprimer, s'il y a lieu, les recommandations du Grand Conseil. Celles-ci tiennent également compte des arguments des auteurs de l'initiative.

Art. 49 Rectification de faits erronés

Le Conseil d'Etat peut, à titre exceptionnel et dans le respect du principe de la proportionnalité, rectifier des faits erronés énoncés au cours de la campagne qui précède une votation.

Section 2: Votations communales

Art. 50 Dispositions communales

Par la voie du règlement d'organisation, les communes peuvent régler les questions d'information des citoyens lors des votations communales. A défaut, le conseil communal peut appliquer par analogie les articles 48 et 49 de la présente loi.

Section 3: Elections cantonales

Art. 51 Notice explicative

Avant chaque élection cantonale, le Conseil d'Etat établit une brève notice explicative.

Art. 52 Bulletins électoraux

¹ Pour les élections cantonales le canton établit, à ses frais, les bulletins de vote de chaque liste valablement déposée ainsi qu'un bulletin blanc officiel. Toutefois, les personnes candidates et les signataires de liste doivent rembourser ces frais solidairement entre eux:

a) en système majoritaire, lorsque les suffrages obtenus par la personne ayant recueilli le plus grand nombre de voix sur la liste n'atteignent pas cinq pour-cent du nombre total des votants;

b) en système de la représentation proportionnelle, lorsque les suffrages obtenus par la liste n'atteignent pas cinq pour-cent de la totalité des suffrages exprimés.

² Les mandataires de listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des bulletins imprimés supplémentaires. Les partis ou groupements politiques ne peuvent pas en imprimer eux-mêmes.

Section 4: Elections communales

Art. 53 Bulletins électoraux

¹ Pour les élections communales, la commune établit, à ses frais, les bulletins de vote de chaque liste valablement déposée ainsi qu'un bulletin blanc officiel. Le conseil communal peut exiger le remboursement des frais aux conditions fixées par l'article 52.

² Toutefois, en l'absence de liste déposée ou lors d'une élection complémentaire (art. 159 al. 2 et 205 al. 2), seuls des bulletins blancs officiels sont remis aux électeurs.

³ Les partis ou groupements politiques ne sont pas autorisés à imprimer des bulletins.

Chapitre 4: Matériel de vote

Section 1: Elections et votations cantonales

Art. 54 Distribution aux communes

¹ Les bulletins de vote officiels, les notices ou messages explicatifs du Conseil d'Etat, le cas échéant les recommandations du Grand Conseil, sont distribués aux communes par le canton.

² Les notices ou messages explicatifs, ainsi que, le cas échéant, les recommandations du Grand Conseil sont publiés sur support informatique (Internet).

Art. 55¹ Envoi aux citoyens

¹ Avant chaque élection ou votation, les communes adressent personnellement à chaque citoyen:

- a) un bulletin de vote ou, en cas d'élection, un exemplaire de chaque bulletin imprimé ainsi qu'un bulletin blanc officiel;
- b) la notice explicative lors d'une élection;
- c) les textes soumis au vote ainsi que le message explicatif du Conseil d'Etat ou la recommandation du Grand Conseil, lors d'une votation;
- d) une enveloppe de transmission;
- e) autant d'enveloppes de vote qu'il y a de scrutins organisés;
- f) le cas échéant, la carte civique.

² Le citoyen qui n'a pas reçu le matériel de vote peut le demander au secrétaire communal.

Art. 56¹ Délai

¹ Les communes veillent à ce que tous les citoyens reçoivent l'ensemble des documents au plus tard 15 jours avant l'élection ou la votation. Ce délai est réduit à cinq jours pour les seconds tours de scrutin.

² Lorsqu'une votation fédérale et une votation cantonale ont lieu le même jour, l'envoi du matériel de vote aux citoyens est effectué simultanément, selon les délais prévus par le droit fédéral.

Art. 57 Langue

Chaque citoyen peut exiger de recevoir le matériel de vote dans l'une des deux langues officielles du canton.

Art. 58 Charge des frais

Les frais d'établissement et d'impression des enveloppes de transmission, des bulletins, des notices, des messages explicatifs ainsi que leur distribution aux communes sont à la charge du canton. Les frais d'expédition aux citoyens incombent aux communes.

Section 2: Elections et votations communales

Art. 59¹ Elections et votations communales

¹ L'article 55 de la présente loi est applicable aux élections et votations communales qui ont lieu au scrutin secret selon les articles 30 et suivants de la présente loi. Il n'est pas applicable aux scrutins organisés pendant le déroulement d'une assemblée primaire ou qui la suivent directement.

² Les citoyens reçoivent les bulletins de vote au plus tard 15 jours avant le scrutin. Toutefois, pour les élections du second tour et les élections de remplacement, ce délai est réduit à cinq jours.

Chapitre 5 : Déroulement du scrutin

Section 1: Mesures de sécurité

Art. 60 Police des opérations électorales

¹ Les bureaux électoraux assurent le secret et la régularité du vote, maintiennent l'ordre et la tranquillité dans les locaux de vote et dans les abords immédiats et empêchent tout acte illicite. Ils doivent expulser toute personne qui, à l'intérieur ou à l'extérieur du local, importune les citoyens ou trouble les opérations. Ils peuvent au besoin et par l'intermédiaire du président de la commune, requérir l'intervention de la police communale, à défaut de la police cantonale.

² Le bureau électoral veille spécialement à ce que l'accès à l'urne soit constamment libre et le citoyen à l'abri de toute pression.

Art. 61 Contrôle de l'urne

¹ Avant le scrutin, l'urne est ouverte par le président du bureau afin de faire

constater à tous les membres du bureau qu'elle est vide; elle est ensuite refermée par le président qui ne l'ouvre qu'au moment du dépouillement ou de la mise sous pli après un scrutin partiel.

² Les bureaux électoraux prennent, sous la responsabilité de leur président, les mesures nécessaires pour assurer l'intangibilité, le transport et la garde des urnes ou du matériel mis sous pli pendant les interruptions du scrutin.

Art. 62 Contrôle des isoloirs

Le bureau vérifie, de manière régulière, que la totalité des bulletins de vote et d'élection se trouve en suffisance dans les isoloirs.

Section 2: Procédure de vote

Art. 63 Examen de la qualité de citoyen

¹ Le bureau s'assure que la personne qui se présente au scrutin est inscrite au registre électoral ou, le cas échéant, exige la présentation de la carte civique dont il vérifie la validité.

² Si la personne ne répond pas à ces conditions, l'accès au scrutin lui est interdit, à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur manifeste ou d'une omission. Toute décision du bureau est mentionnée au procès-verbal.

³ Suivant le mode de scrutin en vigueur, le bureau :

- a) inscrit le nom de chaque votant sur un registre;
- b) recueille la carte civique non permanente;
- c) contrôle le numéro de la carte civique permanente et en prend note par écrit.

⁴ Le Conseil d'Etat est habilité à autoriser d'autres modes de contrôle (carte magnétique, etc.).

Art. 64 Défaut de présentation de la carte civique

La personne inscrite au registre électoral qui, à défaut de pouvoir présenter sa carte, peut justifier de son identité est néanmoins admise au vote. Le bureau s'assure que la même personne ne puisse voter deux fois.

Art. 65 Expression du vote

¹ Le citoyen vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin.

² Il exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne, sous le contrôle d'un membre du bureau.

³ La personne dans l'incapacité de lire ou d'écrire peut se faire accompagner, jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix.

Art. 66 Manière de voter

¹ Pour l'exercice du droit de vote, seuls les bulletins de vote et les bulletins électoraux officiels doivent être utilisés. Ils ne peuvent être remplis ou modifiés qu'à la main.

² Les dispositions spéciales régissant le vote électronique demeurent réservées.

Chapitre 6: Dépouillement du scrutin

Section 1: Bureaux de dépouillement

Art. 67 Bureaux de dépouillement

¹ Pour chaque élection et votation, les communes instituent autant de bureaux de dépouillement qu'il y a de scrutins organisés.

² Le conseil communal fixe le nombre de membres des bureaux selon les besoins, chaque bureau étant toutefois composé de trois membres au moins.

³ Le conseil communal peut prévoir que les bureaux électoraux fonctionnent également comme bureaux de dépouillement. Il peut aussi constituer un seul bureau qui procède successivement au dépouillement de tous les scrutins.

Art. 68 Bureaux auxiliaires

¹ Dans les communes qui comptent plus de 200 citoyens, le bureau de dépouillement peut se subdiviser en bureaux auxiliaires de trois membres au moins qui se réunissent dans les mêmes locaux que le bureau principal.

² Le bureau auxiliaire soumet les cas litigieux au bureau principal, seul habilité à trancher.

Art. 69 Dépouillement par section

Pour les votations, le dépouillement du scrutin peut être effectué par le bureau de section. Pour les élections, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement autoriser le dépouillement par le bureau de section.

Art. 70 Désignation

¹ Le conseil communal désigne le président, le secrétaire et les membres des bureaux de dépouillement. La désignation intervient au début de la période administrative, au besoin avant chaque scrutin.

² Dans son choix, il tient compte équitablement des partis ou groupements politiques représentés dans la commune. Ceux-ci peuvent faire des propositions.

³ Le conseil communal pourvoit au remplacement d'un membre empêché en désignant si possible une personne appartenant au même parti ou groupement politique.

⁴ Chaque parti ou groupement politique peut désigner un mandataire pour assister aux opérations de dépouillement. La demande doit être faite au moins trois jours avant l'ouverture du scrutin.

Art. 71 Obligation de fonctionner, rémunération

Les articles 38 et 39 de la présente loi sont applicables.

Section 2: Opérations de dépouillement

Art. 72 Réunion du bureau

¹ Le bureau de dépouillement se réunit le jour du scrutin, immédiatement après

la clôture de celui-ci, dans le local prévu à cet effet. Les opérations de dépouillement ne sont pas publiques. Seuls y ont accès les membres désignés du bureau ainsi que les mandataires agréés.

² Lorsqu'une commune vote par section et que le dépouillement est centralisé, les urnes sont transportées, sous la responsabilité du président du bureau de section accompagné d'un membre de ce bureau, au local de dépouillement où elles sont descellées. Le contenu des urnes de tous les bureaux de vote est mélangé avant que le dépouillement ne puisse commencer.

³ Le conseil communal peut convoquer les membres du bureau de dépouillement à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.

Art. 73¹ Dépouillement partiel

¹ Pour toutes les élections et votations fédérales, cantonales et communales, le bureau de dépouillement procède, avant l'ouverture des bureaux de vote, à un dépouillement partiel.

² L'ordonnance fixe les modalités du dépouillement partiel, en particulier le dénombrement séparé des votes par correspondance et par dépôt à la commune.

³ Les enveloppes de vote ne doivent cependant pas être ouvertes avant la clôture effective du scrutin.

Art. 74 Dépouillement informatisé

¹ Le Conseil d'Etat peut autoriser les communes à utiliser des moyens techniques ou informatiques pour établir les résultats des scrutins.

² Le dépouillement des élections et des votations peut être effectué sur la base d'un programme informatique agréé par le Conseil d'Etat et homologué par la Chancellerie fédérale en ce qui concerne les élections et les votations fédérales.

³ Le Conseil d'Etat peut mettre à disposition ou, après concertation avec la Fédération des communes, imposer un système de dépouillement informatisé uniforme pour toutes les communes.

Art. 75 Ordre dans lequel se déroule le dépouillement

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de dépouillement, celui-ci procède d'abord au dépouillement des élections et votations fédérales, puis cantonales et enfin communales.

Section 3: Etablissement et constatation des résultats

Art. 76 Détermination du résultat

Les résultats des élections et votations sont déterminés par le bureau de dépouillement. Après l'ouverture des urnes, celui-ci procède:

- a) au comptage des enveloppes contenues dans l'urne, leur nombre devant correspondre au nombre de votants;
- b) à l'élimination des bulletins qui ne sont pas insérés dans une enveloppe;
- c) à l'ouverture des enveloppes de vote, au constat du nombre de bulletins, à

- leur numérotation lors des élections, les bulletins contenus à double dans une enveloppe étant immédiatement agrafés entre eux;
- d) à la détermination des bulletins blancs, nuls et valables;
 - e) à la détermination du nombre de oui et de non en cas de votation, à la détermination du nombre de suffrages nominatifs obtenus par chaque personne candidate, le cas échéant du nombre de suffrages obtenus par chacune des listes déposées ainsi que du nombre des-suffrages blancs.

Art. 77 Bulletins de vote nuls

¹ Les bulletins de vote sont nuls :

- a) s'ils ne sont pas insérés dans les enveloppes officielles;
- b) s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;
- c) s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
- d) si, manuscrits, ils sont établis autrement que sur les bulletins officiels;
- e) si, la même enveloppe renferme plusieurs bulletins qui ne sont pas identiques et concernent la même élection ou votation; si les bulletins sont identiques, seul l'un d'eux est validé; si l'enveloppe renferme un bulletin valable et un bulletin blanc officiel, ce dernier n'est pas pris en considération;
- f) s'ils sont imprimés et différents d'une liste officiellement déposée;
- g) si, avec dénomination ou numéro de liste, toutes les personnes candidates officiellement présentées sont biffées;
- h) s'ils ne permettent pas de déterminer clairement la volonté du citoyen;
- i) si, s'agissant de l'élection d'un seul membre d'une autorité, ils comportent plus d'un nom;
- j) si, en scrutin majoritaire, ils comportent plus de noms imprimés qu'il n'y a de membres à élire;
- k) s'ils ne sont pas destinés à l'élection ou à la votation en cause;
- l) s'ils ne renferment aucun nom lisible;
- m) si tous les suffrages sont nuls;
- n) s'ils sont contenus dans des enveloppes de transmission non conformes.

² Les enveloppes ne contenant aucun bulletin sont assimilées à un bulletin nul.

³ Demeurent réservés les motifs de nullité propres au vote électronique.

Art. 78 Bulletins blancs

Sont blancs les bulletins de vote qui ne renferment aucun nom d'une personne candidate ou aucune réponse à la question posée. Si un bulletin comprend plus d'une question, les questions restées sans réponse sont déclarées votes blancs.

Art. 79 Radiation et conservation du matériel de vote

¹ Les radiations effectuées par le bureau de dépouillement doivent être reconnaissables (encre rouge).

² A l'issue du scrutin, le bureau de dépouillement assume la conservation du matériel de vote, dont la liste des votants ou, le cas échéant, les cartes civiques ou les données informatiques, les enveloppes de transmission, les enveloppes de vote non-conformes, les enveloppes vides, les bulletins nuls, les bulletins blancs et les bulletins valables; ce matériel est mis sous pli cacheté et signé par le président et le secrétaire du bureau de dépouillement. Un exemplaire du

procès-verbal du scrutin est joint à ces pièces.

Art. 80 Bureaux auxiliaires

¹ Le bureau de dépouillement assume le contrôle et la responsabilité des bureaux auxiliaires et prend toutes les dispositions utiles pour assurer la régularité du dépouillement, au besoin en procédant à des vérifications par sondages. Seul le bureau principal apprécie la validité des bulletins et décide des cas douteux ou litigieux.

² Le dépouillement terminé, les membres des bureaux auxiliaires signent les états détaillés et les transmettent avec les bulletins au bureau principal qui signe pareillement ces états détaillés, dresse le procès-verbal sommaire et procède à leur récapitulation.

Art. 81 Dépouillement par section

¹ Lorsqu'un bureau de section est autorisé à dépouiller séparément les résultats du scrutin, son président est convoqué par le président du bureau principal dès le dépouillement terminé, pour faire la récapitulation générale. Cette récapitulation doit être signée par tous les présidents des bureaux.

² Un double du procès-verbal de chaque bureau est annexé au procès-verbal général.

Art. 82 Instructions

Les opérations de dépouillement des élections périodiques fédérales, cantonales et communales font l'objet d'instructions spéciales édictées par le département compétent.

Art. 83 Procès-verbal

Le procès-verbal de l'élection ou de la votation est dressé selon les instructions ou les formules remises par le département compétent; il est lu et signé, séance tenante, par les membres du bureau. Pour chaque scrutin, le procès-verbal mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et des opérations effectuées.

Art. 84 Constatation des résultats

¹ Les résultats de chaque scrutin sont constatés par l'autorité compétente désignée par la présente loi.

² En cas d'égalité de suffrages dans une élection, le sort décide. Le tirage au sort s'effectue:

- a) pour les élections communales et bourgeoises, par le président;
- b) pour les élections au Grand Conseil, par le préfet;
- c) pour les élections au Conseil d'Etat et au Conseil des Etats, par le président du Grand Conseil.

³ Les intéressés sont convoqués.

Section 4: Transmission, communication et publication des résultats

Art. 85 Transmission des résultats

¹ Une fois le résultat du vote constaté, le président du bureau de dépouillement fait parvenir immédiatement un double du procès-verbal:

- a) au président de la commune pour les élections et votations communales;
- b) au préfet du district pour les élections du Grand Conseil;
- c) au département compétent pour les élections et votations fédérales, pour les élections et votations cantonales ainsi que pour les élections communales.

² Pour les élections et votations fédérales et cantonales, les résultats sont communiqués à la Chancellerie d'Etat immédiatement, par téléphone ou par un autre moyen prescrit ou autorisé par le Conseil d'Etat.

Art. 86 Communication des résultats

¹ Les résultats des élections et votations fédérales et cantonales sont communiqués aux médias par la Chancellerie d'Etat sitôt après leur détermination.

² Les résultats des élections et votations communales sont portés à la connaissance des citoyens par affichage au pilier public sitôt après avoir été constatés par le bureau de dépouillement, le soir même du scrutin. Le président de la commune en assume la responsabilité.

Art. 87 Publication des résultats

¹ Les résultats des élections et votations fédérales et cantonales sont publiés aussitôt dans le Bulletin officiel par le département compétent.

² Pour les élections et votations communales, le conseil communal peut décider des moyens complémentaires de publication.

Art. 88 Conservation et transmission du matériel de vote

¹ Les bulletins de vote, les feuilles de participation au scrutin, les états détaillés, ainsi que les enveloppes de vote et de transmission sont conservés pendant le délai de 15 jours, pour être consultés en cas de recours contre les élections. S'il n'y a pas eu de recours, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en sauvegardant le secret du vote et sous la responsabilité du président de la commune.

² Pour les élections et votations fédérales et cantonales, la conservation, la transmission et la destruction du matériel de vote sont effectuées selon les prescriptions du Conseil d'Etat.

Titre III: Des votations

Chapitre 1: Votations cantonales

Art. 89 Convocation

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date des scrutins cantonaux.

² Les votations cantonales doivent avoir lieu, autant que possible, le même jour que les votations fédérales.

³ Le Conseil d'Etat, par un arrêté publié dans le Bulletin officiel, convoque le corps électoral au plus tard dans le courant de la quatrième semaine qui précède le jour du scrutin.

Art. 90 Référendum

Le Conseil d'Etat soumet sans retard au vote du peuple les objets soumis au référendum, mais au plus tard une année après leur adoption par le Grand Conseil.

Art. 91 Expression du vote

¹ Le citoyen se sert du bulletin de vote officiel qui lui a été remis avant le vote ou qui se trouve dans les isolements.

² Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut autoriser d'autres formes d'expression du vote, notamment par des moyens informatiques.

Art. 92 Initiative et contre-projet

¹ L'initiative et le contre-projet sont soumis au vote du peuple en même temps.

² Trois questions figurent sur le bulletin de vote:

1. Acceptez-vous l'initiative populaire?
2. Acceptez-vous le contre-projet?
3. Si l'initiative et le contre-projet obtiennent la majorité requise, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: l'initiative ou le contre-projet?

³ Pour la réponse à la troisième question, le citoyen est appelé à marquer son choix en cochant sur le bulletin la case correspondante.

⁴ La majorité est calculée séparément pour chacune des questions.

⁵ Lorsque tant l'initiative que le contre-projet sont adoptés à la majorité requise, le résultat donné par les réponses à la troisième question emporte la décision. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille le plus de voix de citoyens.

⁶ Le Conseil d'Etat met à disposition des communes un programme informatique de saisie des résultats lorsqu'un contre-projet est opposé à une initiative.

Art. 93 Vote des variantes

Lorsqu'une disposition constitutionnelle est soumise au peuple munie d'une variante, le vote a lieu selon la procédure applicable à une initiative avec contre-projet.

Chapitre 2: Votations communales

Art. 94 Convocation

¹ Le conseil communal fixe la date des scrutins communaux, si possible en même temps qu'un scrutin fédéral ou cantonal.

² Il affiche sa décision au pilier public au moins 20 jours avant la date du scrutin. Le conseil communal peut décider des moyens complémentaires d'information des citoyens.

Art. 95 Initiative et référendum

Les initiatives recevables ainsi que les demandes de référendum qui ont abouti doivent être soumises au vote dans le délai de six mois dès l'entrée en force de la décision de recevabilité, respectivement du constat de l'aboutissement.

Art. 96 Expression du vote

L'article 91 de la présente loi est applicable.

Titre IV: De l'initiative et du référendum

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 97 Champ d'application

¹ Le présent titre régle l'exercice des droits d'initiative et de référendum en matière cantonale.

² Les droits d'initiative et de référendum en matière fédérale sont régis par la législation fédérale sur les droits politiques et la législation cantonale d'application.

Art. 98 Délais

Les signatures accompagnant une initiative ou une demande de référendum doivent être déposées dans les délais prescrits auprès de la Chancellerie d'Etat, avant 17 heures. Leur remise par voie postale n'est pas autorisée.

Chapitre 2: Dispositions communes aux droits d'initiative et de référendum

Art. 99 Droit de signer

Toute personne habile à voter en matière cantonale a le droit de signer une initiative et une demande de référendum.

Art. 100 Signature

¹ Le citoyen doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénom, année de naissance et adresse ainsi que sa signature.

² Il ne peut signer qu'une fois la même initiative ou la même demande de référendum.

³ Celui qui intentionnellement appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui signe plus d'une fois, est punissable au sens du Code pénal suisse (art. 282 CPS).

Art. 101 Liste des signatures

Les listes des signatures doivent être établies par commune et contenir les indications suivantes:

- a) la commune politique où les signataires sont inscrits au registre électoral;
- b) le texte de l'article 100 de la présente loi.

Art. 102 Liste téléchargée

Quiconque télécharge une liste à faire signer mise à disposition par la Chancellerie d'Etat doit s'assurer qu'elle satisfait à toutes les exigences formelles prévues par la loi.

Art. 103 Attestation de la qualité de citoyen

¹ Le président de la municipalité atteste que les signataires sont citoyens si leur nom figure au registre électoral le jour où la liste a été présentée pour attestation. Il doit s'assurer également de l'authenticité des signatures qui lui paraissent suspectes. Il doit enfin vérifier que la même personne n'a pas signé deux fois la même demande.

² Les listes des signatures doivent être adressées suffisamment tôt avant l'expiration du délai au président de la municipalité pour attester la qualité de citoyen.

³ L'attestation doit être délivrée gratuitement, être datée, indiquer en chiffres et en lettres le nombre de signatures valables, être signée par le président de la municipalité et être retournée dans un délai de huit jours à l'expéditeur.

⁴ Lorsque le président de la municipalité n'est pas en mesure de donner son attestation dans le délai requis, il le mentionne sur la liste en indiquant la date de réception de celle-ci.

⁵ L'attestation peut être donnée collectivement pour plusieurs listes. Dans ce cas, elle indique le nombre de listes et le nombre de signatures auxquels elle se rapporte.

Art. 104 Refus de l'attestation

¹ L'attestation est refusée lorsque:

- a) le nom du signataire ne figure pas au registre électoral le jour où la liste a été présentée pour attestation;
- b) le signataire n'est pas identifiable;
- c) les conditions des articles 100 et 101 ne sont pas remplies.

² Si la personne a signé plusieurs fois, seule l'une des signatures est attestée.

³ Le motif du refus de l'attestation est indiqué sur la liste des signatures.

Art. 105 Aboutissement

¹ Le Conseil d'Etat détermine si une demande de référendum ou une initiative populaire a recueilli le nombre requis de signatures valables. Sa décision est publiée au Bulletin officiel.

² Sont nulles:

- a) les signatures qui figurent sur des listes ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 101;
- b) les signatures données par des personnes dont la qualité de citoyen n'a pas été attestée ou pour lesquelles l'attestation est nulle ou a été accordée à tort;
- c) les signatures qui figurent sur des listes déposées après l'échéance des délais.

³ En cas de négligence manifeste, le Conseil d'Etat ou le département qu'il désigne peut inviter les municipalités à reprendre la procédure d'attestation si l'aboutissement en dépend. La date déterminante pour reconnaître la capacité

électorale des signataires correspond alors à celle où la liste des signatures a été remise la première fois pour attestation.

⁴ Ces opérations peuvent être effectuées même après l'échéance du délai de dépôt des signatures.

Art. 106 Voie de recours

La décision du Conseil d'Etat statuant sur l'aboutissement ou le non-aboutissement d'une demande de référendum ou d'une initiative populaire peut faire l'objet d'un recours auprès du Grand Conseil dans les 30 jours dès sa publication.

Chapitre 3: Droit d'initiative**Art. 107** Examen préalable

¹ Toute demande d'initiative doit être signée par tous les auteurs de l'initiative puis être annoncée à la Chancellerie d'Etat avant la récolte des signatures.

² La Chancellerie d'Etat vérifie que la liste à signer satisfait aux exigences de la présente loi. Elle peut modifier le titre d'une initiative qui induit en erreur, contient des éléments de publicité ou prête à confusion. En cas de contestation, le Conseil d'Etat tranche en dernière instance cantonale.

³ Après cet examen, le titre et le texte de l'initiative, dans les deux langues, sont publiés au Bulletin officiel. Le délai pour la récolte des signatures y est également mentionné.

⁴ La Chancellerie d'Etat examine la concordance des textes dans les deux langues et, le cas échéant, procède aux traductions nécessaires.

Art. 108 Liste des signatures

Outre les exigences formulées à l'article 101 de la présente loi, la liste des signatures doit contenir:

- a) le titre et le texte de l'initiative dans les deux langues;
- b) l'échéance du délai pour le dépôt des signatures;
- c) les nom, prénom, et adresse d'au moins sept auteurs de l'initiative (comité d'initiative);
- d) une clause de retrait sans réserve au terme de laquelle la majorité des membres du comité d'initiative est habilitée à retirer l'initiative.

Art. 109 Mandataire

Le comité d'initiative doit désigner un mandataire chargé d'agir en son nom et auquel les communications officielles sont adressées valablement.

Art. 110 Dépôt des listes

¹ Le comité dépose les listes des signatures attestées, en une seule fois, à la Chancellerie d'Etat dans un délai d'une année.

² Le délai court dès la publication au Bulletin officiel du texte de l'initiative.

Art. 111 Retrait

¹ L'initiative peut être retirée dans les 30 jours qui suivent la publication de la décision du Grand Conseil soumettant l'initiative au vote du peuple.

² Une initiative conçue en termes généraux à laquelle le Grand Conseil s'est rallié, ou une initiative rédigée de toutes pièces approuvée par le Grand Conseil ne peut plus être retirée.

³ Le Conseil d'Etat vérifie que le retrait de l'initiative a été effectué dans des conditions régulières.

Chapitre 4: Droit de référendum**Art. 112** Publication

Les actes soumis au référendum sont publiés au Bulletin officiel avec, le cas échéant, la mention du délai référendaire.

Art. 113 Liste des signatures

Outre les exigences formulées à l'article 101 de la présente loi, la liste des signatures doit renfermer:

- a) la désignation de l'acte soumis au référendum avec la date à laquelle il a été adopté par le Grand Conseil;
- b) l'échéance du délai pour le dépôt des signatures;
- c) la mention que la demande de référendum ne peut être retirée.

Titre V: De l'élection du Conseil d'Etat et du Conseil des Etats**Chapitre 1: Système d'élection****Art. 114** Système d'élection

¹ L'élection des membres du Conseil d'Etat et du Conseil des Etats a lieu au scrutin de listes et selon le système majoritaire, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

² La majorité absolue est calculée pour chaque candidat sur le nombre de bulletins valables.

³ La circonscription électorale est l'ensemble du canton.

Art. 115 Eligibilité au Conseil des Etats

Est éligible au Conseil des Etats tout citoyen suisse ayant son domicile dans le canton. La perte de la qualité de citoyen du canton entraîne celle du bénéfice de l'élection.

Art. 116 Eligibilité au Conseil d'Etat

¹ Les règles d'éligibilité sont fixées par l'article 52 de la Constitution cantonale. L'appartenance au corps électoral d'un district se détermine pour toutes les personnes candidates du premier ou du second tour selon leur domicile à l'ultime jour prévu pour le dépôt de la liste du premier tour. Un changement de domicile ultérieur n'entre pas en ligne de compte.

² Le changement de domicile après une première élection n'est plus pris en considération.

³ Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi sur les incompatibilités.

Chapitre 2: Premier tour de scrutin

Art. 117 Dépôt des listes

¹ Les partis ou groupements politiques qui proposent des candidatures sont tenus de déposer contre reçu à la Chancellerie d'Etat, la liste des candidatures proposées, le cinquième lundi qui précède l'élection, à 17 heures au plus tard.

² La Chancellerie d'Etat publie, sans délai, dans le Bulletin officiel, les listes déposées et ~~les noms~~ des personnes candidates.

Art. 118¹ Contenu de la liste

¹ Chaque liste doit être signée par 100 citoyens au moins au nom d'un parti ou d'un groupement politique. Elle doit désigner un mandataire et un suppléant. A défaut, le premier signataire de la liste est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant.

² La liste des candidats est accompagnée d'une attestation de leur qualité de citoyens d'une commune et d'une déclaration d'acceptation de candidature signée. L'attestation communale pour chaque signataire et candidat doit être obtenue avant le dépôt de la liste. Celle-ci ne peut renfermer plus de noms que de candidats à élire. Les candidatures qui ne sont pas accompagnées de l'attestation ou de la déclaration d'acceptation, ainsi que les personnes inéligibles ou en surplus sont biffées d'office par la Chancellerie d'Etat.

³ Une personne ne peut figurer que sur une seule liste et elle ne peut décliner sa candidature après le dépôt de la liste.

⁴ Le mandataire de la liste ne peut la modifier après son dépôt que si une personne est devenue inéligible. Toutefois, aucune modification de liste ne peut intervenir après l'échéance du délai pour son dépôt (lundi de la cinquième semaine à 17 heures).

Art. 119 Signatures multiples

¹ Nul ne peut signer plus d'une liste de candidatures.

² Toute infraction à cette règle entraîne la nullité des signatures.

³ Toute signature annulée de ce fait peut être remplacée dans les 48 heures.

Art. 120 Retrait de signature

Une signature ne peut être retirée après le dépôt de la liste.

Art. 121 Consultation des listes

Les citoyens du canton peuvent prendre connaissance des listes de candidatures et des noms des signataires auprès de la Chancellerie d'Etat.

Art. 122 Bulletins électoraux

¹ Un bulletin électoral ne peut porter plus de noms que de personnes à élire.

² Un parti ou un groupement politique peut faire figurer sur le bulletin électoral la désignation du parti ou du groupement politique.

³ Une personne ne peut figurer sur plus d'un bulletin imprimé.

⁴ Les candidats de deux ou plusieurs listes déposées peuvent convenir à l'unanimité de figurer sur un seul et même bulletin. Cet accord doit être donné par écrit à la Chancellerie d'Etat le cinquième lundi avant l'élection, à 18 heures au plus tard.

Art. 123 Impression des bulletins électoraux

La Chancellerie d'Etat fait imprimer les bulletins électoraux de chaque liste déposée ainsi qu'un bulletin blanc officiel. Seuls ces bulletins imprimés ou blancs officiels sont valables.

Art. 124 Désignation des élus

¹ Au premier tour de scrutin, sont élues les personnes qui ont obtenu la majorité absolue.

² Si le premier tour de scrutin donne la majorité absolue à plus de personnes qu'il n'y a de sièges à pourvoir, celles qui ont obtenu le plus de suffrages sont élues, à concurrence du nombre de sièges disponibles.

³ En cas d'égalité de suffrages, il est procédé à un tirage au sort (art. 84).

Art. 125 Absence de liste

¹ Si aucune liste n'a été déposée au premier tour, les citoyens peuvent voter pour toute personne éligible.

² Les personnes ayant obtenu la majorité absolue doivent accepter expressément leur élection. Cette déclaration doit être faite à la Chancellerie d'Etat le lundi qui suit l'élection, au plus tard jusqu'à douze heures. L'absence de déclaration signifie renonciation. Si tous les sièges ne sont pas repourvus, il est procédé à un second tour.

Art. 126 Proclamation des résultats

Les résultats du premier tour sont proclamés par la Chancellerie d'Etat, le lundi à midi au plus tard, puis publiés dans le prochain numéro du Bulletin officiel.

Chapitre 3: Second tour de scrutin**Art. 127¹** Scrutin de ballottage

¹ Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats a obtenu la majorité absolue au premier tour, un deuxième tour (scrutin de ballottage) est organisé.

² Peuvent participer au second tour de scrutin les candidats non élus au premier tour et ayant obtenu huit pour cent des suffrages valables au moins. En outre, les listes dont l'un des candidats a obtenu huit pour cent des suffrages valables au moins peuvent:

- a) présenter un ou plusieurs nouveaux candidats;
- b) remplacer un ou plusieurs candidats.

Pour l'élection du Conseil d'Etat, ne peuvent être candidates que les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité au sens de l'article 52 Cst. cant. (représentation des régions et des districts).

³ Au second tour, seule la majorité simple est exigée. En cas d'égalité, on procède à un tirage au sort (art. 84).

⁴ Le scrutin de ballottage a lieu le deuxième dimanche qui suit le premier tour.

Art. 128¹ Dépôt des listes

¹ Les listes de candidatures doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat, contre reçu, le mardi qui suit le premier tour de scrutin, à 17 heures au plus tard. Elles doivent être signées par 50 citoyens au moins et accompagnées, pour chaque signataire et candidat, d'une attestation de la qualité de citoyens d'une commune ainsi que d'une déclaration d'acceptation de candidature signée par les candidats. L'attestation communale doit être obtenue avant le dépôt de la liste.

² Une liste ne peut renfermer plus de noms de candidats que de membres à élire. Les candidatures qui ne sont pas accompagnées d'une attestation de la qualité de citoyen d'une commune et de la déclaration d'acceptation, ainsi que les personnes inéligibles ou en surplus sont biffées d'office par la Chancellerie d'Etat.

³ Les candidats de deux ou plusieurs listes peuvent convenir à l'unanimité de figurer sur un seul et même bulletin. Cet accord doit être donné par écrit à la Chancellerie d'Etat le mardi qui suit le premier tour du scrutin, à 18 heures au plus tard.

⁴ Pour le surplus les articles 117 à 123 sont applicables.

Art. 129 Election tacite

Si le nombre de candidatures au scrutin de ballottage est égal ou inférieur au nombre de mandats à repourvoir, tous les candidats sont proclamés élus, sans scrutin, par le Conseil d'Etat. S'il reste des mandats à repourvoir, le scrutin de ballottage n'est maintenu que pour ces derniers et les citoyens peuvent voter pour toute personne éligible.

Art. 130 Absence de liste

¹ Si aucune liste n'a été déposée au second tour, les citoyens peuvent voter pour toute personne éligible.

² Les personnes élues à la majorité requise doivent accepter expressément leur élection. Cette déclaration doit être faite à la Chancellerie d'Etat le lundi qui suit l'élection. L'absence de déclaration signifie renonciation.

³ En cas de renonciation, il est procédé à une élection complémentaire conformément à l'article 134.

Chapitre 4: Modalités de vote

Art. 131 Expression du vote

¹ Le citoyen exerce son droit de vote en se servant soit d'un bulletin imprimé, soit d'un bulletin blanc officiel.

² S'il utilise un bulletin imprimé, il peut le modifier de sa main en biffant le nom de certains candidats ou en y inscrivant le nom d'autres candidats.

³ Il est interdit de porter le nom d'un même candidat plus d'une fois sur la même liste. La répétition du nom est sensée non écrite.

⁴ S'il utilise le bulletin blanc officiel, il doit le remplir de sa main.

Art.132 Nombre de suffrages

¹ Au premier et au deuxième tour, le citoyen dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à repourvoir.

² Dans tous les cas, on ne peut voter que pour les personnes figurant sur l'une des listes valablement déposée. Le suffrage donné à une personne qui n'y figure pas est nul. Demeurent réservés les articles 125 et 130.

Art. 133 Epuration des votes

¹ Si un bulletin porte plus de noms qu'il y a de personnes à élire, le bureau électoral biffe ceux qui sont de trop en commençant par les noms inscrits au verso du bulletin. La radiation s'opère de bas en haut.

² Lorsque les bulletins portent plusieurs colonnes parallèles, le bureau commence par biffer le dernier nom de la colonne de droite et continue en remontant cette colonne; s'il le faut, le bureau procède de la même façon pour les colonnes suivantes, de droite à gauche. Les noms inscrits sur le côté des colonnes perpendiculairement aux lignes et aux noms, sont biffés en premier lieu, en commençant également par la droite.

Chapitre 5: Elections complémentaires

Art. 134 Elections complémentaires

Le Conseil d'Etat fixe la date des élections complémentaires. Celles-ci ont lieu conformément aux articles 114 à 133. Toutefois, au premier tour, s'il n'y a qu'un seul candidat pour un seul mandat à repourvoir, ce candidat est proclamé élu, sans scrutin, par le Conseil d'Etat.

Titre VI: Election du Grand Conseil

Chapitre premier: Répartition des sièges entre les districts

Art. 135 Répartition des sièges entre les districts

¹ La répartition des sièges entre les districts a lieu conformément à l'article 84 de la Constitution cantonale.

² Par voie d'arrêté publié dans le Bulletin officiel, le Conseil d'Etat fixe le nombre de sièges attribués à chaque district et demi-district après chaque re-

censement fédéral de la population, dès que les résultats de ce recensement sont officiellement publiés.

Chapitre 2: Système d'élection

Art. 136 Représentation proportionnelle

¹ Les députés et les députés-suppléants sont élus directement par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.

² L'élection des députés et des députés-suppléants a lieu au cours d'un même vote.

³ Sous peine de nullité, la liste doit renfermer au moins la candidature d'un député et d'un député-suppléant.

Art. 137 Arrondissement électoral

¹ Le district est la circonscription électorale pour l'élection du Grand Conseil.

² Les demi-districts de Rarogne-Oriental et de Rarogne-Occidental constituent chacun une circonscription électorale distincte, aussi bien pour la répartition des sièges entre les districts que pour l'élection des membres du Grand Conseil.

³ L'élection a lieu dans les communes.

Chapitre 3: Liste des candidatures

Art. 138 Dépôt des listes

¹ Dans chaque district, les listes doivent être déposées auprès du préfet du district, contre reçu, au plus tard le lundi de la cinquième semaine qui précède le scrutin, à 18 heures au plus tard.

² L'envoi des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax, informatique) n'est pas autorisé.

³ Toute liste doit porter une désignation qui la distingue des autres listes.

Art. 139 Acceptation de candidature

Chaque candidat doit déclarer, par écrit, qu'il accepte sa candidature. Si cette déclaration fait défaut au moment du dépôt de la liste, son nom est biffé de la liste. Un candidat ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 140 Nombre et désignation des candidats

¹ Les listes ne peuvent contenir un nombre de candidats supérieur à celui des députés ou des députés-suppléants à élire dans le district. Aucun nom ne peut y figurer plus d'une fois. Les noms en surnombre sont biffés.

² Aucun nom ne peut figurer à la fois sur la liste des députés et sur celle des députés-suppléants. Si tel est le cas, il est biffé de la liste des députés-suppléants.

Art. 141 Candidatures multiples

¹ Les candidatures multiples sont interdites.

² Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste dans le même district est biffé immédiatement de toutes les listes par le préfet du district.

³ Le candidat dont le nom figure sur une liste dans plusieurs districts est biffé immédiatement de toutes les listes par le Conseil d'Etat.

Art. 142 Signataires, mandataires

¹ La liste doit être signée par au moins dix citoyens habiles à voter dans le district.

² Les signataires de la liste désignent un mandataire, ainsi qu'un remplaçant, chargés des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme son remplaçant.

³ Le mandataire a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir. Les décisions des signataires des listes sont prises à la majorité absolue.

Art. 143 Signatures multiples

¹ Nul ne peut signer plus d'une liste de candidats.

² Toute infraction à cette règle entraîne la nullité des signatures.

³ Toute signature annulée peut être remplacée dans les 48 heures.

Art. 144 Retrait de signature

Un citoyen ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 145 Retrait de liste

Une liste ne peut être retirée après son dépôt.

Art. 146 Consultation des listes

Les citoyens peuvent prendre connaissance des listes de candidats et des noms des signataires auprès du préfet jusqu'à leur transmission au département compétent, puis auprès de celui-ci.

Art. 147 Epuration des listes

¹ Le préfet du district, le cas échéant le Conseil d'Etat, examine chaque liste de présentation, biffe les candidats inéligibles et fixe au mandataire des signataires un délai de 48 heures au maximum, pour fournir les signatures des citoyens qui manquent, remplacer, sous réserve des candidatures en surnombre, les candidats officiellement éliminés, compléter ou rectifier la désignation des candidats ou modifier le nom de la liste, afin que celle-ci ne puisse être confondue avec les listes des autres partis politiques.

² Les personnes proposées à titre de remplacement doivent confirmer par écrit qu'elles acceptent leur candidature. Sauf indication contraire du mandataire des signataires, les candidatures de remplacement sont portées à la fin des

listes.

³ Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom du candidat est biffé.

⁴ Les décisions du préfet sont prises au plus tard le vendredi de la cinquième semaine qui précède le scrutin et communiquées immédiatement. Les recours contre ces décisions sont adressés dans les 24 heures au Conseil d'Etat, qui se prononce définitivement au plus tard le mercredi de la quatrième semaine qui précède le scrutin.

⁵ Aucune modification ne peut être apportée aux listes après le jeudi de la quatrième semaine qui précède le scrutin.

Art. 148 Listes définitives

¹ Les listes des candidats définitivement établies constituent les listes officielles.

² Chaque liste est pourvue par le préfet d'un numéro d'ordre, selon le rang de sa présentation. Le numéro d'ordre fait partie intégrante de la liste.

³ Les préfets transmettent au département compétent les listes en vue de leur impression et de leur publication dans le Bulletin officiel avec leur dénomination et leur numéro d'ordre.

⁴ Cette publication a lieu dans le Bulletin officiel, le deuxième vendredi qui précède le scrutin ou au plus tard le mercredi avant le scrutin.

Art. 149 Interdiction d'apparement

Les listes déposées ne peuvent être apparentées.

Chapitre 4: Modalités de vote

Art. 150 Expression du vote

¹ Le citoyen vote, soit en se servant d'un bulletin de vote imprimé, soit d'un bulletin blanc officiel.

² Celui qui utilise un bulletin blanc officiel peut inscrire le nom des candidats qui figurent sur une des listes déposées. Il peut y inscrire également la dénomination ou le numéro d'ordre d'une des listes déposées.

³ Celui qui utilise un bulletin imprimé peut biffer des noms de candidats (latoiser), inscrire des noms de candidats d'autres listes (panacher). Il peut aussi biffer la dénomination et le numéro d'ordre de la liste ou les remplacer par une autre dénomination ou un autre numéro d'ordre.

⁴ On ne peut voter que pour les candidats figurant sur une liste valablement déposée dans l'arrondissement.

⁵ Le cumul est interdit et le nom d'un candidat porté plus d'une fois sur le même bulletin ne compte que pour un seul suffrage nominatif.

⁶ Les modifications, adjonctions ou suppressions doivent être faites à la main. Si la dénomination de la liste et le numéro d'ordre ne concordent pas, la dénomination est déterminante.

Art. 151 Validité des suffrages, suffrages complémentaires et blancs

¹ Le citoyen dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés et de suppléants à élire dans le district.

² Si un bulletin contient moins de noms de candidats que de membres à élire, les suffrages non exprimés nominativement sont considérés comme autant de suffrages complémentaires attribués à la liste dont le bulletin porte la dénomination ou le numéro d'ordre. Si le bulletin ne porte ni dénomination ni numéro d'ordre, ou s'il en porte plusieurs, les suffrages non exprimés sont appelés suffrages blancs.

³ Les noms qui ne figurent sur aucune liste n'entrent pas en ligne de compte. Les suffrages qui se sont portés sur eux comptent cependant comme suffrages complémentaires lorsque le bulletin de vote porte la dénomination d'une liste ou un numéro d'ordre et renferment au moins le nom d'un candidat valablement déposé.

⁴ Lorsqu'un bulletin porte plus de noms qu'il y a de membres à élire, le bureau électoral biffe ceux qui sont de trop en commençant par les noms inscrits au verso du bulletin. La radiation s'opère de bas en haut. Si le bulletin porte plusieurs colonnes parallèles, le bureau commence par biffer le dernier nom de la colonne de droite et continue en remontant cette colonne; s'il le faut, le bureau procède de la même façon pour les colonnes suivantes, de droite à gauche. Les noms inscrits sur le côté des colonnes perpendiculairement aux lignes et aux noms, sont biffés en premier lieu, en commençant également par la droite.

⁵ Les bulletins qui portent la dénomination d'une liste, mais ne contiennent aucun des noms des candidats présentés dans l'arrondissement électoral, sont des bulletins nuls.

Chapitre 5: Décompte des suffrages et répartition des sièges**Art. 152** Etablissement des procès-verbaux

¹ Après la clôture du scrutin, le bureau de dépouillement communique les résultats à la Chancellerie d'Etat immédiatement, par téléphone ou par un autre moyen prescrit ou autorisé par le Conseil d'Etat.

² Il transmet au bureau central de district les procès-verbaux et les formules de dépouillement remises par le département compétent.

Art. 153 Bureau central de district

¹ Le préfet et les présidents de communes constituent le bureau central de district.

² Le bureau se réunit au plus tard le lundi qui suit l'élection avant midi et procède à la récapitulation des résultats, à la répartition des sièges entre les listes. Il établit, de manière séparée, le procès-verbal de l'élection des députés et des députés-suppléants de son district.

Art. 154 Quorum

Les listes qui n'ont pas atteint huit pour cent du total des suffrages de parti

sont éliminées de la répartition. Les suffrages des listes éliminées sont toutefois comptés pour la détermination du quotient.

Art. 155 Première répartition des sièges

¹ Le nombre total des suffrages de parti est divisé par le nombre, plus un, des sièges à attribuer. Le résultat ainsi obtenu est élevé au nombre entier immédiatement supérieur et celui-ci constitue alors le quotient.

² Chaque liste ayant obtenu le quorum a droit à autant de députés et de suppléants que son nombre total de suffrages de parti contient de fois le quotient.

Art. 156 Répartitions suivantes

¹ Les sièges restants sont attribués un par un selon la procédure suivante:

- a) on divise le nombre de suffrages de parti obtenu par chacune des listes par le nombre de sièges plus un qu'elle a déjà obtenus;
- b) on attribue le premier des sièges restants à la liste qui obtient le plus fort quotient;
- c) si plusieurs listes obtiennent ce plus fort quotient, le premier des sièges restants revient à la liste qui a obtenu le plus grand reste après la division prévue à l'article 155 alinéa 2;
- d) si plusieurs listes ont obtenu ce plus grand reste, le premier des sièges restants revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages de parti;
- e) si plusieurs listes ont obtenu ce même plus grand nombre de suffrages de parti, le premier des sièges restants revient à la liste dont le candidat a obtenu le plus grand nombre de suffrages;
- f) si, enfin, plusieurs candidats se trouvent dans cette situation, c'est le sort qui décide.

² On répète l'opération jusqu'à ce que tous les sièges soient attribués.

Art. 157 Désignation des élus

¹ Sont proclamés élus, jusqu'à concurrence des sièges obtenus, les candidats de chaque liste qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

² En cas d'égalité de suffrages, c'est le sort qui décide.

³ S'il est attribué à une liste plus de sièges qu'elle ne contient de candidats, les sièges restants sont dévolus aux députés-suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus, cas échéant par tirage au sort en cas d'égalité.

⁴ S'il n'y a plus de députés-suppléants, les signataires de la liste concernée ont le droit de présenter, sur réquisition du Conseil d'Etat, une liste de candidatures. Celle-ci doit être approuvée par la majorité des signataires. La même procédure est applicable s'il est attribué à une liste de députés-suppléants plus de sièges qu'elle ne contient de candidats.

⁵ Les personnes ainsi désignées sont tacitement élues.

⁶ Si les signataires de la liste des candidats ne font pas usage de leur droit, une élection complémentaire a lieu à la date fixée par le Conseil d'Etat.

Chapitre 6: Cas particuliers, vacance, démission et Constituante**Art. 158** Absence de liste déposée

¹ Lorsqu'aucune liste électorale n'a été déposée, les citoyens peuvent voter pour n'importe quel citoyen éligible.

² Chaque citoyen dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à attribuer. Lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il y a de sièges à repourvoir, les derniers noms sont biffés, conformément aux règles de l'article 151 alinéa 4 de la présente loi.

³ Sont élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En cas d'égalité de voix, c'est le sort qui décide.

Art. 159 Dépôt d'une seule liste

¹ S'il n'y a qu'une seule liste déposée, tous les candidats de cette liste sont élus sans scrutin.

² Lorsque le nombre de candidats de cette liste est inférieur au nombre de sièges à repourvoir, une élection complémentaire, au système majoritaire, a lieu à la date prévue pour le scrutin ordinaire. Sont élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En cas d'égalité de voix, c'est le sort qui décide.

Art. 160 Vacance en cours de période

¹ Les sièges qui deviennent vacants au cours de la législature restent acquis à la liste à laquelle ils ont été attribués.

² En conséquence, le Conseil d'Etat proclame comme député le premier des viennent-ensuite de cette liste. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

³ Si la liste à laquelle ce mandat a été attribué n'a pas de viennent-ensuite, le Conseil d'Etat proclame député le suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.

⁴ En cas de décès, d'inéligibilité ou de désistement, du premier des viennent ensuite ou du député-suppléant, celui qui vient immédiatement après est proclamé élu.

⁵ S'il n'y a pas de candidat supplémentaire ou de député-suppléant, l'article 157 alinéas 4 à 6 est applicable. Il n'est pas procédé à une élection complémentaire si le renouvellement du Grand Conseil intervient dans les douze mois. Il n'est pas organisé d'élection complémentaire pour remplacer un député-suppléant.

Art. 161 Démission

¹ Les députés et les députés-suppléants qui démissionnent doivent en aviser, par écrit, le Conseil d'Etat, qui prend les mesures nécessaires à leur remplacement, conformément aux dispositions qui précèdent.

² Le Conseil d'Etat pourvoit d'office au remplacement de député considéré comme démissionnaire au sens de l'article 10 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs.

Art. 162 Election complémentaire

¹ Lors d'une élection complémentaire, chaque citoyen peut voter pour n'importe quelle personne éligible. Il dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à repourvoir.

² L'élection a lieu, à la date fixée par le Conseil d'Etat, selon le système majoritaire, à la majorité relative, sans dépôt de liste. La personne qui a obtenu le plus de suffrages est élue. En cas d'égalité, le sort décide.

Art. 163 Election de la constituante

Les dispositions régissant l'élection des députés sont applicables à celle des membres de la constituante (art. 103 Cst. Cant.).

Titre VII: Elections communales

Chapitre 1: Autorités municipales

Section 1: Assemblée primaire

Art. 164¹ Date des élections communales

Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la date d'élection des autorités municipales et bourgeoises, en principe le deuxième dimanche du mois d'octobre.

Art. 164bis¹ Principe

Dans chaque commune, l'assemblée des citoyens jouissant de leurs droits politiques constitue l'assemblée primaire dont les compétences sont fixées par la Constitution et les lois.

Section 2: Conseil général

Art. 165¹ Constitution, suppression

¹ Toute commune dont la population est supérieure à 700 habitants institue un conseil général, si la majorité de l'assemblée primaire le décide.

² Cette assemblée est convoquée à cet effet, lorsque le cinquième au moins des citoyens en fait la demande par écrit. Dans les communes de plus de 5'000 habitants, le dixième des citoyens est exigé.

³ Cette demande est présentée au conseil municipal, dans l'année de renouvellement des autorités municipales, mais au plus tard le 1^{er} mai de l'année électorale. Si la demande est reconnue régulière, elle est soumise au corps électoral au plus tard le 30 juin.

⁴ La convocation du corps électoral est annoncée en la forme ordinaire par une publication faite au moins 20 jours à l'avance.

⁵ Les formes et les délais prescrits pour l'institution du conseil général sont également applicables à sa suppression.

Art. 166 Organisation

Le conseil général constitue lui-même son bureau qui est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs au moins.

Art. 167¹ Election

¹ Le conseil général, élu pour une période de quatre ans, entre en fonction le premier jour de l'année qui suit son élection.

² Il est élu selon le système de la représentation proportionnelle.

Art. 168 Eligibilité, démission

¹ Tout citoyen suisse ayant le droit de vote sur le plan communal est éligible aux fonctions de conseiller général.

² La perte de la qualité de citoyen entraîne celle du bénéfice de l'élection.

³ Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de membre du conseil général. La démission de cette fonction n'est soumise à aucune condition.

⁴ Le conseil municipal pourvoit au remplacement de tout membre du conseil général démissionnaire ou devenu inéligible.

Section 3: Conseil municipal**Art. 169** Composition

¹ Le conseil municipal se compose de 3 membres au moins et de 15 au plus, dont un président et un vice-président.

² Le nombre des membres du conseil municipal doit toujours être impair.

Art. 170¹ Changement du nombre de conseillers

¹ Toute demande de changement dans le nombre des membres du conseil municipal peut être faite par le cinquième des citoyens au moins, par le conseil général ou par le conseil municipal lui-même. La demande doit préciser le nombre souhaité de membres du conseil.

² La demande des citoyens doit être présentée, par écrit, au président de la commune au cours de l'année de renouvellement des autorités municipales, mais au plus tard le 1^{er} mai de l'année électorale. La demande des conseils doit intervenir dans ce même délai.

³ Si les demandes sont reconnues régulières, elles sont soumises au corps électoral au plus tard le 30 juin.

⁴ La convocation des citoyens est annoncée en la forme ordinaire par une publication faite au moins 20 jours à l'avance.

Art. 171 Modalités de vote

¹ Lorsque plusieurs demandes sont déposées, le citoyen est invité à se prononcer simultanément sur chacune d'elles.

² Au cas où plusieurs propositions obtiennent la majorité absolue, celle qui obtient le plus de suffrages est réputée acceptée.

Art. 172¹ Election

¹ Le conseil municipal, élu chaque quatre ans, entre en fonction le premier jour de l'année qui suit son élection.

² Il est élu soit selon le système proportionnel (art. 193 à 198), soit selon le système majoritaire (art. 199 à 205) avec dépôt de listes obligatoire.

Art. 173 Eligibilité

Tout citoyen suisse est éligible à la fonction de conseiller municipal. Le domicile dans le canton ou la commune n'est pas exigé.

Art. 174 Obligation de fonctionner, démission

¹ Aucun citoyen domicilié dans la commune ne peut refuser, pendant quatre ans, la fonction de conseiller municipal, à moins qu'il n'ait des motifs légitimes d'exemption bien constatés. L'élu ne peut se prévaloir du nombre d'années de ses fonctions pour présenter sa démission avant l'expiration du terme pour lequel il a été élu.

² Le département compétent peut, dans tous les cas, pour des motifs majeurs et dûment constatés, agréer la démission présentée.

Section 4: Président et vice-président

Art. 175¹ Election

¹ Le président et le vice-président de la municipalité, élus chaque quatre ans, entrent en fonction le premier jour de l'année qui suit leur élection.

² L'élection du président et du vice-président de la municipalité a lieu selon le système majoritaire (art. 199 à 205) avec dépôt de listes obligatoire.

³ Abrogé

Art. 176 Eligibilité

Sont éligibles à la fonction de président ou de vice-président de la municipalité les membres du conseil municipal.

Art. 177 Obligation de fonctionner, démission

Un conseiller municipal ne peut refuser la fonction de président ou de vice-président pendant quatre ans. Pour le surplus, l'article 174 de la présente loi est applicable.

Section 5: Juge et vice-juge

Art. 178¹ Election

¹ Le juge et le vice-juge de la commune municipale, élus chaque quatre ans, entrent en fonction le premier jour de l'année qui suit leur élection.

² L'élection du juge et du vice-juge a lieu selon le système majoritaire (art. 199 à 205) avec dépôt de listes obligatoire.

Art. 179 Eligibilité

Tout citoyen suisse est éligible à la fonction de juge ou de vice-juge. Le domicile dans le canton, le cercle ou la commune n'est pas exigé.

Art. 180 Obligation de fonctionner, démission

¹ Nul n'est tenu d'accepter la fonction de juge ou de vice-juge de la commune. En cas d'acceptation, l'élu fonctionne jusqu'à l'échéance de son mandat, sauf pour des raisons de maladie ou de changement de domicile.

² Le département compétent peut, dans tous les cas, pour des motifs majeurs et dûment constatés, agréer la démission présentée.

Art. 181 Constitution de cercles intercommunaux

¹ Deux ou plusieurs communes peuvent, par une convention acceptée par le législatif communal et homologuée par le Conseil d'Etat, créer un cercle judiciaire intercommunal au sens de l'article 62 de la Constitution cantonale. La décision du législatif communal doit intervenir au plus tard deux mois avant les élections.

² Dans ce cas, le cercle constitue une unique circonscription électorale pour l'élection d'un seul juge et d'un seul vice-juge.

³ L'élection a lieu dans chaque commune. La convention arrête les modalités de récapitulation des résultats de l'élection et leur publication ou de dépouillement intercommunal. Pour le surplus, les articles 178 à 180 sont applicables.

Chapitre 2: Autorités bourgeoises**Section 1: Assemblée bourgeoise****Art. 182** Principe

Dans chaque commune bourgeoise, l'assemblée des bourgeois jouissant des droits de vote au sens de l'article 13 de la présente loi, constitue l'assemblée bourgeoise dont les compétences sont fixées par la Constitution et les lois.

Section 2: Conseil bourgeois**Art. 183** Composition

¹ Dans les communes qui ont institué un conseil bourgeois séparé, celui-ci se compose de trois membres au moins et de neuf au plus.

² Le nombre des membres du conseil bourgeois doit toujours être impair.

Art. 184¹ Institution d'un conseil bourgeois séparé

¹ Dans l'année de renouvellement des autorités communales, mais au plus tard le 1^{er} mai de l'année électorale, le cinquième des citoyens habiles à voter en matière bourgeoise (art. 13 al. 1 lit. b) peut déposer, au greffe municipal, une requête demandant la création d'un conseil bourgeois séparé. La demande doit mentionner le nombre de conseillers bourgeois souhaité.

² La votation a lieu au plus tard le 30 juin de cette même année et la majorité

des votants décide si elle veut nommer un conseil bourgeoisial séparé.

³ La séparation des deux conseils une fois acquise est maintenue jusqu'à décision contraire des citoyens bourgeois. La procédure des alinéas 1 et 2 est applicable.

⁴ Lors de la formation d'un conseil bourgeoisial, l'élection de celui-ci est organisée par le conseil municipal. Celui-ci assume la gestion des affaires bourgeoisiales jusqu'à l'entrée en fonction du conseil bourgeoisial fixée au premier jour de l'année qui suit son élection.

Art. 185¹ Changement du nombre de conseillers

¹ Toute demande de changement dans le nombre des membres du conseil bourgeoisial peut être faite par le cinquième des citoyens habiles à voter en matière bourgeoisiale (art. 13 al. 1 lit. b) ou par le conseil bourgeoisial lui-même. La demande doit préciser le nombre souhaité de membres du conseil bourgeoisial.

² La demande des citoyens doit être présentée par écrit, au président de la bourgeoisie au cours de l'année de renouvellement des autorités bourgeoisiales, mais au plus tard le 1^{er} mai de l'année électorale. La demande du conseil bourgeoisial doit intervenir dans ce même délai.

³ Si les demandes sont reconnues régulières, elles sont soumises à l'approbation des citoyens bourgeois au plus tard le 30 juin de cette même année.

⁴ La convocation des citoyens bourgeois est annoncée en la forme ordinaire par une publication faite au moins 20 jours à l'avance.

Art. 186 Modalités de vote

L'article 171 est applicable.

Art. 187¹ Election

¹ Le conseil bourgeoisial, élu chaque quatre ans, entre en fonction le premier jour de l'année qui suit son élection.

² Le conseil bourgeoisial est élu soit selon le système proportionnel (art. 193 à 198), soit selon le système majoritaire (art. 199 à 205) avec dépôt de listes obligatoire.

³ Lors de l'institution d'un conseil bourgeoisial séparé, le système applicable est le système proportionnel.

Art. 188 Eligibilité

Tous les bourgeois, domiciliés ou non, sont éligibles à la fonction de conseiller bourgeoisial.

Art. 189 Obligation de fonctionner, démission

¹ Tout bourgeois domicilié dans la commune ne peut refuser, pendant quatre ans, la fonction de conseiller bourgeoisial, à moins qu'il n'ait des motifs légitimes d'exemption bien constatés. L'élu ne peut se prévaloir du nombre d'années de ses fonctions pour présenter sa démission avant l'expiration du terme pour lequel il a été élu.

² Le département compétent peut, dans tous les cas, pour des motifs majeurs et dûment constatés, agréer la démission présentée.

Section 3: Président et vice-président

Art. 190¹ Election

¹ Le président et le vice-président de la bourgeoisie, élus chaque quatre ans, entrent en fonction le premier jour de l'année qui suit leur élection.

² L'élection du président et du vice-président de la bourgeoisie a lieu selon le système majoritaire (art. 199 à 205) avec dépôt de listes obligatoire.

³ Abrogé

Art. 191 Eligibilité

Sont éligibles à la fonction de président ou de vice-président de la bourgeoisie les membres du conseil bourgeoisial.

Art. 192 Obligation de fonctionner, démission

Un conseiller bourgeoisial ne peut refuser la fonction de président ou de vice-président de la bourgeoisie pendant quatre ans. Pour le surplus, l'article 189 de la présente loi est applicable.

Chapitre 3: Système d'élection

Section 1: Système proportionnel

Art. 193 Renvoi

¹ Les dispositions régissant l'élection du Grand Conseil selon le système de la représentation proportionnelle s'appliquent par analogie à l'élection du conseil général et des conseils communaux, dans les communes où ces élections se déroulent selon le système proportionnel.

² En particulier sont applicables les dispositions régissant les signataires et les mandataires de listes (art. 142), les signatures multiples et leur retrait (art. 143 et 144), le retrait de liste (art. 145), l'interdiction de l'appareusement (art. 149), l'expression du vote (art. 150), la validité des suffrages (art. 151), le quorum (art. 154), la répartition des sièges (art. 155 et 156), l'absence de liste déposée (art. 158) et le dépôt d'une seule liste (art. 159).

³ Demeurent réservées les dispositions spéciales du présent chapitre.

Art. 194 Dépôt des listes

¹ Les listes formées par les partis ou les groupements politiques doivent être déposées, sous pli fermé et contre reçu, au greffe du conseil concerné, au plus tard le quatrième lundi qui précède l'ouverture du scrutin jusqu'à 18 heures. La remise des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax ou informatique) n'est pas autorisée.

² Ces plis sont transmis, non ouverts, au conseil concerné réuni en séance, au plus tard le lendemain. Les listes de candidats deviennent alors publiques et

peuvent être consultées auprès du greffe communal intéressé.

³ Le dépôt de la liste est signé par dix citoyens au moins, domiciliés dans la commune, au nom du parti ou du groupement politique, dans les communes de plus de 1'000 citoyens, et par cinq citoyens au moins dans les communes de 1'000 citoyens et moins. En l'absence d'indication, le premier signataire est considéré comme mandataire du parti.

⁴ Chaque parti politique peut porter dans la liste un nombre de candidats égal au nombre de sièges à repourvoir; les candidats désignés en surplus, à la fin de la liste, sont retranchés d'office.

Art. 195 Candidatures forcées

Un citoyen ne peut être contraint de figurer sur une liste d'un parti politique. Sur sa demande, il est rayé d'office de la liste.

Art. 196 Candidatures multiples

¹ Les candidatures multiples sont interdites.

² Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste doit opter, par écrit, pour l'une d'entre elles. A défaut, le conseil concerné procède au tirage au sort.

Art. 197 Epuration des listes

¹ Chaque parti ou groupement politique fixe la dénomination ou l'en-tête de sa liste en la déposant au greffe. Cette dénomination ainsi arrêtée devient la propriété exclusive du parti ou groupement politique.

² Le conseil concerné examine chaque liste de présentation, biffe les personnes inéligibles, exige de compléter la liste des signatures si besoin est, fait remplacer les personnes officiellement éliminées, fait compléter ou rectifier la désignation des candidats ou modifier le nom de la liste, afin que celle-ci ne puisse être confondue avec les listes des autres partis ou groupements politiques.

³ Ces modifications doivent être opérées jusqu'au quatrième jeudi qui précède l'élection, à 18 heures.

⁴ En cas de contestation au sujet de la propriété de la dénomination ou de l'en-tête de liste, le Conseil d'Etat tranche sur la base du préavis de l'instance supérieure du parti politique intéressé.

Art. 198 Affichage

¹ Le président du conseil concerné fait afficher au pilier public les listes des candidats déposées en temps utile, le troisième lundi qui précède l'élection.

² Ces listes doivent porter en tête un numéro d'ordre, établi selon le rang de leur présentation.

Section 2: Système majoritaire

Art. 199¹ Calcul de la majorité

¹ L'élection au système majoritaire des conseils communaux, des présidents, des vice-présidents, des juges et des vice-juges a lieu à la majorité absolue au

premier tour et à la majorité relative au second tour.

² La majorité absolue est déterminée conformément à l'article 4 alinéa 1 de la présente loi. Elle est calculée séparément pour chaque candidat. Si le nombre de candidats qui ont obtenu la majorité absolue dépasse celui des mandats à repourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

³ Au second tour, sont élus jusqu'à concurrence du nombre de sièges à repourvoir celui, respectivement ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

⁴ Si deux candidats élus obtiennent le même nombre de suffrages au premier ou au second tour, le sort décide.

Art. 200^{1,2} Listes des candidats

¹ L'élection au système majoritaire a lieu avec dépôt officiel de listes. Celles-ci ne peuvent renfermer plus de candidats que de membres à élire.

² Au premier tour, les listes des candidats, avec ou sans dénomination, doivent être déposées au greffe communal:

- a) pour le conseil communal, le juge et le vice-juge, au plus tard le quatrième lundi qui précède l'ouverture du scrutin jusqu'à 18 heures;
- b) pour le président et le vice-président, le mardi qui suit l'élection du conseil communal à 12 heures au plus tard.

Les listes déposées doivent être signées préalablement par les candidats et affichées au pilier public au plus tard le lendemain.

³ Au second tour, les listes de candidats, avec ou sans dénomination, doivent être préalablement signées par les candidats et déposées au greffe communal le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures au plus tard. Les listes déposées doivent être affichées au pilier public au plus tard le lendemain. De nouveaux candidats peuvent être proposés.

⁴ Pour le surplus, les articles 194 à 198 sont applicables.

Art. 201 Expression du vote

¹ Le citoyen qui exerce son droit de vote peut le faire en se servant soit d'un bulletin imprimé, soit d'un bulletin blanc officiel.

² S'il utilise un bulletin imprimé, il peut le modifier de sa main en biffant le nom de certains candidats ou en y inscrivant le nom d'autres candidats.

³ Il est interdit de porter le nom d'un même candidat plus d'une fois sur la même liste. La répétition du nom est sensée non écrite.

⁴ S'il utilise un bulletin blanc officiel, il doit le remplir de sa main.

⁵ Seuls les bulletins imprimés ainsi que les bulletins blancs officiels sont valables.

Art. 202 Nombre de suffrages

Le citoyen dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à repourvoir. Tous les suffrages accordés à des personnes éligibles sont pris en compte.

Art. 203 Epuration des votes

¹ Si un bulletin porte plus de noms qu'il y a de candidats à élire, le bureau élec-

toral biffe ceux qui sont de trop en commençant par les noms inscrits au verso du bulletin. La radiation s'opère de bas en haut.

² Lorsque les bulletins portent plusieurs colonnes parallèles, le bureau commence par biffer le dernier de la colonne de droite et continue en remontant cette colonne; s'il le faut, le bureau procède de la même façon pour les colonnes suivantes, de droite à gauche. Les noms inscrits sur le côté des colonnes perpendiculairement aux lignes et aux noms, sont biffés en premier lieu, en commençant également par la droite.

³ Est nul le bulletin qui comporte plus d'un nom lorsqu'il s'agit de l'élection d'un seul membre d'une autorité.

Art. 204 Absence de liste

¹ Si aucune liste n'a été déposée, les citoyens peuvent voter pour toute personne éligible.

² Sont élus jusqu'à concurrence du nombre de sièges à repourvoir celui, respectivement ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si deux candidats élus obtiennent le même nombre de suffrages, le sort décide.

Art. 205 Election tacite

¹ S'il n'y a qu'une seule liste déposée, tous les candidats de cette liste sont élus sans scrutin. Il en est de même si le nombre des candidats de toutes les listes est égal ou inférieur au nombre de sièges à repourvoir.

² Lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à repourvoir, une élection complémentaire, au système majoritaire sans dépôt de listes, a lieu à la date prévue pour le scrutin ordinaire. Sont élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En cas d'égalité de voix, c'est le sort qui décide.

Section 3: Changement de système électoral

Art. 206¹ Demande du système proportionnel

¹ Dans les communes de moins de 1'500 habitants, respectivement bourgeois domiciliés, un cinquième des citoyens peut demander un changement du système d'élection.

² Par habitants, il faut comprendre la population suisse de résidence au 31 décembre précédent la demande.

Art. 207¹

Abrogé

Art. 208¹ Procédure

¹ La demande doit être déposée, contre reçu, sous forme de pétition renfermant au moins le nom d'un mandataire et d'un suppléant, au greffe municipal ou bourgeoisial, dans l'année de renouvellement des autorités communales, mais au plus tard le 1^{er} mai de l'année électorale.

² Les signatures ne peuvent plus être retirées après le dépôt de la pétition.

³ La demande est soumise au conseil communal qui décide si les conditions exigées par la loi ont été remplies et communique aussitôt sa décision au mandataire de la pétition ainsi qu'aux citoyens par affichage au pilier public.

Art. 208bis¹ Décision

¹ Si la demande de changement du système électoral est reconnue régulière par le conseil communal, celui-ci consulte les citoyens (vote à l'urne) au plus tard le 30 juin.

² Conformément à l'article 87 de la Constitution cantonale, le changement de système est adopté si l'assemblée le décide à la majorité des bulletins valables.

Chapitre 4: Cas particuliers, vacance et démission

Art. 209 Vacance

¹ Il est pourvu, à bref délai, à toute vacance d'une fonction communale, à moins que le renouvellement intégral des autorités n'intervienne dans les six mois.

² Dans la dernière année de la période administrative, le conseil communal peut renoncer à repourvoir une fonction si le remplacement nécessite un scrutin populaire. Le cinquième des citoyens peut toutefois demander l'organisation d'un tel scrutin.

Art. 210 Elections de remplacement en système majoritaire

¹ Les élections de remplacement, en système majoritaire, sont précédées d'un dépôt de liste obligatoire de candidature au greffe communal, au plus tard le deuxième mardi qui précède l'élection à 18 heures.

² Pour le surplus, les dispositions régissant l'élection au système majoritaire sont applicables.

Art. 211 Elections de remplacement en système proportionnel

¹ En système proportionnel le siège vacant reste acquis au parti politique auquel il a été attribué.

² Le conseil communal proclame élu le premier candidat non élu de la liste de ce parti. A défaut de candidat supplémentaire, il impartit aux signataires de cette liste un délai de 20 jours pour présenter une candidature. Le candidat ainsi désigné est proclamé élu tacitement.

³ Si les signataires ne font pas usage de leur droit dans le délai imparti ou si une majorité d'entre eux ne peut se rallier à une candidature, une élection complémentaire a lieu selon l'article 210.

Titre VIII: Actes préparatoires, procédure de recours et dispositions pénales**Chapitre 1: Actes préparatoires****Art. 212** Principe

¹ Les actes préparatoires d'une élection ou d'une votation cantonale ou communale peuvent faire l'objet d'une intervention au Conseil d'Etat.

² Par acte préparatoire, il faut entendre toutes les opérations et mesures effectuées par les autorités avant le scrutin.

Art. 213 Mesures conservatoires

Le Conseil d'Etat prend les mesures adéquates ou conservatoires commandées par les circonstances pour éliminer les irrégularités ou vices constatés, si possible, avant la clôture du scrutin.

Chapitre 2: Procédure et voies de recours**Art. 214** Qualité pour recourir

Toute personne ayant l'exercice des droits politiques ainsi que tout parti politique organisé corporativement ont qualité pour recourir dans la circonscription qui les concerne.

Art. 215 Recours contre une élection ou votation cantonale et communale

¹ Un recours peut être interjeté auprès du Conseil d'Etat contre la régularité d'une élection ou d'une votation communale et au Grand Conseil, par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, contre la régularité d'une élection ou votation cantonale.

² Le recours doit être déposé par lettre signature dans les trois jours qui suivent la découverte du motif, mais au plus tard le troisième jour dès la publication des résultats (art. 87).

³ Le recours indique tous les faits et motifs à l'appui. Il doit être accompagné d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance.

Art. 216 Recours au Conseil d'Etat

En cas de recours contre les élections communales et bourgeoises, le Conseil d'Etat décide avant le 1^{er} janvier suivant si les anciennes ou les nouvelles autorités doivent fonctionner jusqu'à décision intervenue. La décision au fond doit, en règle générale, intervenir dans les quatre mois.

Art. 217 Annulation

¹ Les élections et votations ne peuvent être annulées que s'il apparaît vraisemblable que les irrégularités alléguées ont influencé de manière déterminante le résultat du scrutin.

² Lorsqu'une élection ou votation est annulée, le Conseil d'Etat fixe la date des nouvelles opérations et ordonne les mesures nécessaires à cet effet.

³ Les décisions du Conseil d'Etat rendues sur la base de l'article 215 alinéa 1

de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 218 Renvoi

Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, les dispositions cantonales régissant la procédure et juridiction administratives sont applicables.

Art. 219 Recours en matière fédérale

Les recours contre les élections et votations fédérales sont régis par la loi fédérale sur les droits politiques.

Chapitre 3: Dispositions pénales

Art. 220 Infractions pénales

Les délits contre la volonté populaire sont réprimés par le code pénal suisse (art. 279 à 283 CPS).

Art. 221 Sanctions disciplinaires

¹ Le Conseil d'Etat peut infliger une amende jusqu'à 5'000 francs au maximum aux membres des autorités communales, aux fonctionnaires et employés communaux ainsi qu'aux membres des bureaux électoraux qui violent les devoirs de fonction que leur imposent la présente loi et ses dispositions d'application, soit intentionnellement, soit par négligence grave.

² Les procédures pénales administratives sont régies par la loi sur la procédure et juridiction administrative ainsi que par les dispositions du code de procédure pénale.

Titre IX: Dispositions finales et transitoires

Art. 222 Modification du droit en vigueur

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur les droits politiques est modifiée comme il suit:

Art. 2 *Vote par correspondance*

¹ Au lieu de déposer personnellement son bulletin dans l'urne, le citoyen peut voter par correspondance dès qu'il a reçu le matériel de vote.

² Les modalités du vote par correspondance sont réglées par la législation cantonale.

Art. 4 *Envoi des bulletins et des textes*

Les communes font parvenir à chaque citoyen de la commune, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation mais au plus tard trois semaines avant cette date, les documents qui lui permettent d'exprimer valablement son vote (un bulletin de vote; une enveloppe de transmission; une enveloppe de vote; le cas échéant, la carte civique) ainsi que les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

Art. 5 Ouverture des bureaux

¹ Les jours du scrutin (samedi et dimanche), les bureaux de vote sont ouverts pendant une heure au moins.

² Le dimanche, le scrutin est clos à douze heures au plus tard.

³ L'ouverture totale du bureau principal de vote est de trois heures au moins dans les communes de plus de 4'000 citoyens.

⁴ L'avis de convocation du corps électoral mentionne les jours et les heures d'ouverture du scrutin.

² La loi sur les communes est modifiée comme il suit:

Art. 52 Conseil bourgeoisial séparé

Dans l'année de renouvellement des autorités communales, mais au plus tard six mois avant la date des élections, le cinquième des citoyens habiles à voter en matière bourgeoisiale peut déposer, au greffe municipal, une requête demandant la création d'un conseil bourgeoisial séparé. Le conseil municipal fait établir la liste électorale des bourgeois et prépare la votation et les élections subséquentes, conformément à la législation régissant les élections et les votations.

Art. 223 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 et l'ordonnance fixant les modalités d'application du vote par correspondance du 17 avril 1996.

Art. 224¹ Disposition transitoire

¹ Pendant un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'obligation de déposer l'acte d'origine ne vise pas les bourgeois domiciliés dans leur commune bourgeoisiale et pour lesquels aucun acte d'origine n'a été établi. A l'échéance de ce délai, seuls les citoyens qui ont déposé leur acte d'origine disposent du droit de vote.

² Les demandes de changement du système électoral déposées sous l'empire de l'ancien droit sont traitées conformément au nouveau droit.

Art. 225 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise à l'approbation de la Confédération.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

³ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.¹

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
L sur les droits politiques du 13 mai 2004 ¹ modification du 12 décembre 2007: a. : art. 207; n. : art. 164 <i>bis</i> , 208 <i>bis</i> ; n.t. : art. 16, 17, 25, 26, 45, 55, 56, 59, 73, 118, 127, 128, 164, 165, 167, 170, 172, 175, 178, 184, 185, 187, 190, 199, 200, 206, 208, 224 ² Modification du 8 mai 2008: n.t. : art. 200 a. : abrogé; n. : nouveau; n.t. : nouvelle teneur	RO/VS 2004, 71 BO No 51/2007 BO No 20/2008	1.1.2005 1.4.2008 1.9.2008

Approuvé par la Chancellerie fédérale le 21 octobre 2004

Les modifications du 12 décembre 2007 ont été approuvées par la Chancellerie fédérale le 20 mars 2008